



## Projet d'arrêté concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et sur le territoire du Tuit-tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion

### **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

#### *Note de présentation*

#### *Contexte juridique*

En vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une consultation publique préalable par voie électronique, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Autrement dit, les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public pour que celui-ci puisse émettre un avis et des propositions sur les projets de décisions.

Cette disposition s'applique notamment aux décisions réglementaires du Parc national de La Réunion (arrêtés du directeur de l'établissement ou délibérations du Conseil d'administration) dès lors que ces dernières ont un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'elles ne sont soumises à aucune autre procédure de participation du public.

Conformément à l'article 6 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, le directeur de l'établissement du Parc national peut prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire. Il peut également, en vertu de l'article 8 du texte précité, prendre les mesures destinées à éliminer ou limiter les populations d'espèces animales surabondantes. Ces mesures sont prises par arrêté du directeur.

Le présent projet d'arrêté du directeur produit bien des effets directs et significatifs sur l'environnement puisqu'il met en place des outils juridiques et administratifs permettant de faire usage de nouvelles actions pour la préservation de trois espèces endémiques et menacées du Parc national de La Réunion.

En conséquence, le projet d'arrêté concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et sur le territoire du Tuit-tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion fait l'objet de la présente mise à disposition du public.

### Modalités de la mise à disposition

Le projet d'arrêté concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et sur le territoire du Tuit-tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion, accompagné de la présente note de présentation est mis à disposition du public par voie électronique. Ces documents sont également consultables sur support papier sur demande.

Modalités de consultation		
Consultation par voie électronique	<a href="https://formulaire.ofb.fr/consultation-publique-reglementation-chats-harets-pnrun-1618484337">https://formulaire.ofb.fr/consultation-publique-reglementation-chats-harets-pnrun-1618484337</a>	
Consultation sur support papier	Siège du Parc national de La Réunion Maison du Parc	258 rue de La République 97431 Plaine des Palmistes  Du lundi au samedi 9h00 à 12h30 13h30 à 17h00  Dossier consultable sur demande
	Préfecture de la Réunion	6, rue des Messageries CS 51079 97404 ST DENIS CEDEX  Dossier consultable sur demande du public aux services préfectoraux

Le public est informé de l'organisation de la présente consultation 15 jours avant le début de la mise à disposition du projet d'arrêté par le biais d'un poste sur la page Facebook du Parc national. Cette information est réitérée 7 jours avant le début de la mise à disposition, ainsi que le jour de l'ouverture de la mise à disposition du public.

Par ailleurs, il est précisé qu'une information ciblée a également été réalisée auprès de certaines organisations de protection animale connues par l'établissement du Parc national.

La durée de la présente mise à disposition est de 21 jours. Elle se tiendra du 14 juin 2021 au 4 juillet 2021 inclus.

Les observations et propositions du public peuvent être déposées par voie électronique ou par voie postale dans un délai de 21 jours à compter du début de la mise à disposition. Les observations et propositions reçues après cette date ne seront pas analysées.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision seront rendus public sur le site internet du Parc national de La Réunion pendant une durée de trois mois.

## Motivations de la nécessité de prendre un arrêté

Le Pétrel noir de Bourbon et le Pétrel de Barau sont deux espèces d'oiseaux marins endémiques de La Réunion : ils se reproduisent uniquement sur l'île de La Réunion. Lors de leur phase de reproduction, ils rejoignent leurs colonies situées en cœur de Parc national, où ils nichent exclusivement.

### Les pétrels endémiques

- Oiseaux marins
- Deux espèces de pétrels endémiques

– Le Pétrel de Barau ~ 14 000 individus  
*Pterodroma barauï*



– Le Pétrel noir de Bourbon ~ 100 couples  
*Pseudobulweria aterrima*



- Nichent dans les remparts abrupts de l'île



L'Echenilleur de La Réunion est également une espèce d'oiseaux endémique de l'île (c'est-à-dire qu'ils sont présents uniquement sur l'île de La Réunion). Il est plus communément appelé Tuit-tuit et vit sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national toute l'année.



### L'Echenilleur de La Réunion

Communément appelé Tuit-tuit (*Lalage newtoni*)

- Territoire de 12Km<sup>2</sup> à la Roche Écrite
- Insectivore
- 12 couples en 2007 → 47 couples en 2021
- Actions de conservation depuis 2003
- Reproduction : été austral avec 1,5 œufs par an par couple

→ En danger critique d'extinction



Le risque d'extinction de ces trois espèces très menacées est exacerbé par la présence de chats dits harets dans le périmètre des colonies.

On appelle « chat haret » un chat dont le comportement totalement ensauvagé, parfois sur plusieurs générations, lui donne des caractéristiques différentes du chat domestique.

Ce sont des animaux qui vivent en autonomie dans des milieux naturels éloignés de plusieurs kilomètres des zones habitées. Ils ne nourrissent en chassant.

Leur comportement totalement sauvage les rend inaptes à l'adoption ou à la vie en captivité.

Les chats harets sont responsables, dans le monde, de la disparition de 63 espèces animales dont 40 espèces d'oiseaux.



Plus particulièrement, à La Réunion, les recherches ont montré qu'un seul chat présent dans une colonie de pétrels peut à lui seul tuer 90 oiseaux en un an.

Les populations de chats harets présentent donc un danger réel et immédiat pour le Pétrel de Barau, le Pétrel noir de Bourbon et le Tuit-tuit, dont les populations sont à ce jour très réduites.

En conséquence, des actions de régulation des prédateurs sont indispensables.

Depuis 2009, plusieurs actions ont été menées afin de limiter la divagation de chats errants vers les milieux naturels à préserver, comme des campagnes de stérilisation (entre 2019 et 2020, 459 chats ont été stérilisés) ou des opérations de captures de chats errants en milieu naturel (entre 2015 et 2020, 440 chats ont été capturés).

Néanmoins, le dispositif de captures par pièges conventionnels n'est pas suffisant à lui-seul, pour les raisons suivantes :

- D'une part, ces opérations sont très compliquées à réaliser dans les zones inaccessibles générant une organisation et des coûts logistiques importants ainsi qu'une mise en danger des personnes intervenants sur site ;
- D'autre part, ces opérations de captures sont souvent inefficaces sur les chats harets en raison de leur adaptation au milieu naturel et de leur méfiance envers les cages de captures conventionnelles ;
- Enfin, le cas échéant, une telle capture suppose le maintien en cage pendant de nombreuses heures suivie d'une redescente à dos d'homme, source de souffrances importantes pour l'animal capturé, pour aboutir le plus souvent à l'euthanasie de l'animal à la fin du délai de garde légal.

Pour ces raisons, le Préfet de La Réunion avait permis, par arrêté préfectoral, au Parc national d'utiliser des dispositifs létaux de 2017 à 2019, permettant ainsi la neutralisation de 8 chats.

En 2020 et en 2021, suite au constat de la présence de chats harets sur une colonie de pétrels noirs de Bourbon, le directeur du Parc national a pris un arrêté relatif à la régulation en urgence des populations de chats sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon. Ce premier arrêté a fait l'objet d'une prolongation de trois mois supplémentaires par un second arrêté.

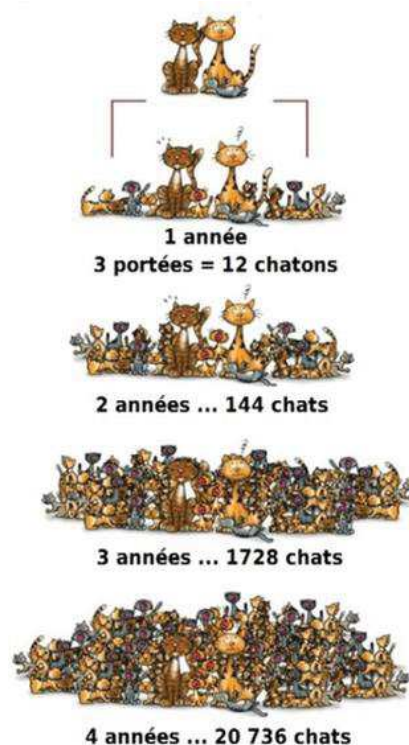
Les arrêtés de 2020 du directeur du Parc national de La Réunion ont permis la neutralisation de trois chats harets sur la totalité de la période de 6 mois.

Le retour d'expérience sur ces différents dispositifs administratifs nous amène à nous interroger aujourd'hui sur l'opportunité que le Parc national de La Réunion réglemente de façon pérenne la capture des chats harets sur les sites de nidification d'oiseaux menacés en se fondant sur ses propres compétences.

En effet, les articles 6 et 8 du décret n°2007-296 de création du Parc national de La Réunion en date du 5 mars 2007 permettent au directeur du Parc national de La Réunion de prendre des mesures pour protéger des espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire (ici les Pétrels et le Tuit-tuit) et de limiter les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes (ici le chat haret).

De plus, conformément à l'article L. 331-10 5° du Code de l'environnement, sur le territoire situé sur le cœur d'un Parc national, il appartient au directeur de l'établissement public d'assurer la police des chiens et chats errants prévue par l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime.

A La Réunion, il y a environ 300 000 chiens et chats errants. Si la majorité des chats errants ne sont pas qualifiables de chats harets, la reproduction non contrôlée de cette masse de chats errants, pour la plupart non stérilisés favorise un « réservoir » de chats sauvages qui évoluent vers le milieu naturel et qui peuvent atteindre le périmètre des colonies de pétrels ou le territoire des tuit-tuits.



Il est précisé que le chat haret n'est pas le seul prédateur des trois espèces visées. Le rat est également un prédateur important et le Parc a engagé des actions afin de limiter les populations de rats en parallèle de la présente démarche.

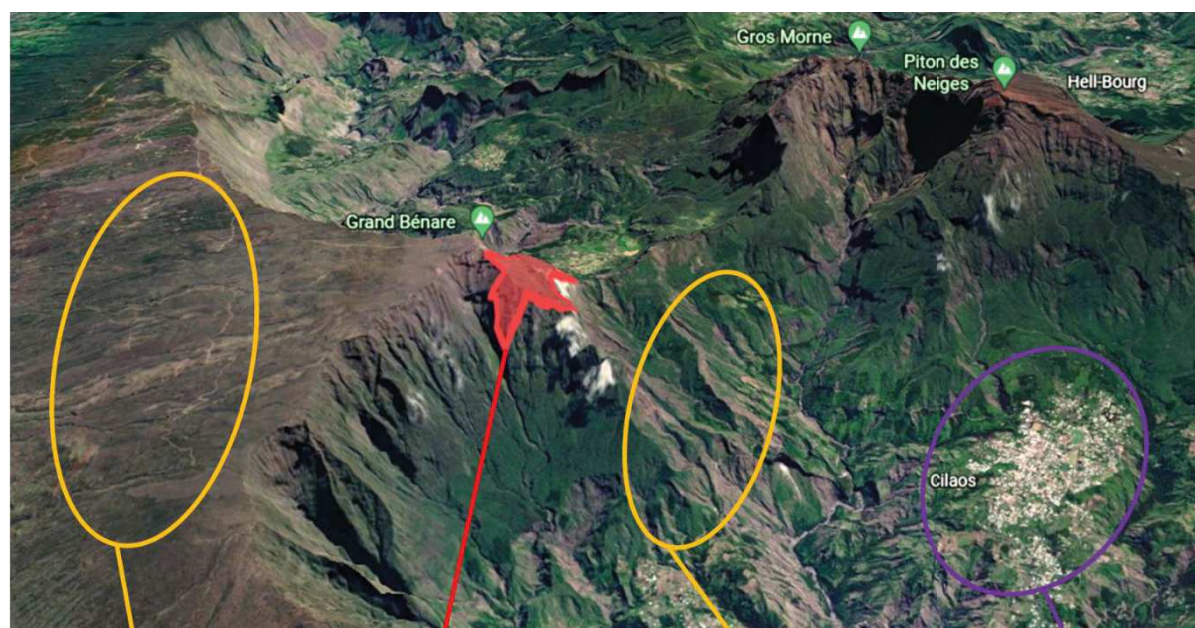
## Présentation des objectifs du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté du directeur du Parc national a pour but de limiter l'impact lié à la présence de ces chats sur la faune en danger, dans une volonté d'assurer un équilibre entre conservation d'espèces endémiques et respect de la vie animale.

Aussi, il est proposé une démarche avec plusieurs types d'actions en fonction de l'éloignement avec les colonies :

1. Dans les zones urbaines et péri-urbaines : maintien de l'effort de sensibilisation et nouvelles campagnes de stérilisation ;
2. Dans les zones naturelles accessibles : maintien de captures par des pièges conventionnels. Les chats capturés sont ensuite conduits en fourrière pour identification. Si le chat peut être identifié, il sera alors remis à son propriétaire. A défaut, passé un délai de garde réglementaire, l'animal pourra être recueilli par des fondations ou des associations de protection des animaux ou sera euthanasié si le vétérinaire le recommande ou si aucune place en refuge n'est trouvée.
3. Dans les zones naturelles inaccessibles ou très éloignées : utilisation de dispositifs létaux.

### Illustration de la démarche en trois niveaux



Niveau 2 : **Péri-urbain, chats errants**  
Maintien de captures par pièges conventionnelles

Niveau 3 : **Naturel, chats haret**  
Utilisation de dispositifs létaux

Niveau 2 : **Péri-urbain, chats errants**  
Maintien de captures par pièges conventionnelles

Niveau 1 : **Urbain, chats domestique**  
Sensibilisation et nouvelles campagnes de stérilisation

Le projet d'arrêté ici présenté concerne le troisième niveau d'action de la démarche globale. L'usage des dispositifs létaux n'est envisagé qu'en dernier recours dans les zones ne permettant pas la capture conventionnelle et en complément des actions de sensibilisation et stérilisation.

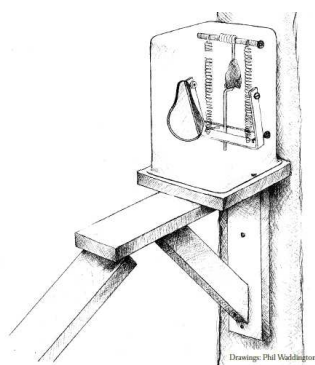
La méthode de capture par piège létal permet en outre de réduire la souffrance causée à l'animal. En effet, suite à sa capture dans une cage conventionnelle, le chat haret est maintenu de nombreuses heures enfermé, puis doit être descendu à dos d'homme, engendrant un grand stress et souvent des automutilations liées aux tentatives de fuite de l'animal sauvage.

Les chats domestiques, qui se déplacent en moyenne dans un rayon de 250 mètres autour de leur foyer, n'évoluant pas dans les zones naturelles inaccessibles ou très éloignées, cette démarche en trois niveaux permet d'avoir une action ciblée sur les chats harets.

Le projet d'arrêté du Directeur du Parc national de La Réunion autorise la mise en place de dispositifs létaux uniquement sur les zones les plus difficiles d'accès du périmètre de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit. Ces zones sont définies en annexe du projet d'arrêté.

Cette mesure est encadrée par des modalités précises, concernant les périodes de réalisation de ces opérations, le nombre maximum des dispositifs létaux utilisés, le type de piège utilisé et les distances minimales à respecter pour la pose des pièges.

Le type de piège qui sera utilisé est le dispositif « Timms Trap », élaboré en Nouvelle-Zélande sur des problématiques similaires et remplissant des tests de bien-être animale.



Sur les zones les plus difficiles d'accès du périmètre de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon, le recours aux dispositifs létaux n'est possible qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 avril, correspondant à la période de présence des Pétrels dans les nids en cœur de Parc. En effet, les oiseaux quittant leur nid pour aller en mer le reste de l'année, la régulation des chats harets n'est pas nécessaire toute l'année.

Sur les zones les plus difficiles d'accès du périmètre de nidification du Tuit-tuit, le recours aux dispositifs létaux n'est possible qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 avril, correspondant à la période de reproduction des Tuit-tuits et donc à une plus grande fragilité des oiseaux. En effet, les oiseaux sont d'autant plus accessibles durant la nidification et la couvée.

Pour chacune des trois espèces, le projet d'arrêté prévoit un nombre maximum de dispositifs létaux utilisables. Ce chiffre a été calculé en fonction du retour d'expérience des précédentes opérations.

Chaque année, un bilan de la mise en œuvre de l'arrêté sera présenté au Conseil scientifique du Parc national.